

R.G : 14/08765

décision du

Juge aux affaires familiales de LYON

ch 2 cab 10

du 29 septembre 2014

RG :11/01694

ch n°

D.

C/

C.

H.

E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème Chambre B
ARRET DU 10 Janvier 2017

APPELANT :

M. D.

représenté par Me Catherine TERESZKO de la SELARL ASCALONE AVOCATS, avocat au
barreau de LYON

INTIMES :

Mme H.

représentée par Me Géraldine ROUX de la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

M. H. désigné en qualité de curateur de Mme C. par jugement du Tribunal d'instance de VILLEURBANNE du 11 octobre 2011

représenté par Me Géraldine ROUX de la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Mme E. désignée en qualité de curateur de Mme C. par jugement du Tribunal d'instance de VILLEURBANNE du 11 octobre 2011

représentée par Me Géraldine ROUX de la SELARL B2R & ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **26 Janvier 2016**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 03 Novembre 2016**

Date de mise à disposition : **10 Janvier 2017**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président
- Laurence VALETTE, conseiller
- Florence PAPIN, conseiller

assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Florence PAPIN** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **en Chambre du Conseil** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

Monsieur D. a contracté mariage avec Mademoiselle C. par devant l'officier d'état civil de la commune de LYON 6 ème (69), le 4 septembre 1976, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Me FINAZ, Notaire à LYON, le 1er septembre 1976.

Deux enfants, aujourd'hui majeurs et indépendants, sont issus de cette union :

* Frédéric, né le 1er juillet 1978 à LYON (69),

* Nicolas, né le 9 novembre 1981 à LYON (69).

Suivant exploit en la forme des référés en date du 20 décembre 2010, Madame C. a sollicité une mesure de protection sur le fondement des articles 515-9 et suivants du Code civil.

Par ordonnance de protection en date du 11 janvier 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON a notamment :

- ordonné la protection de Madame C. en application de l'article 515-9 du Code Civil,
- attribué à Monsieur C. la jouissance du domicile conjugal à charge pour lui d'en assumer le crédit et les charges,
- interdit à Monsieur D. d'entrer en contact avec Madame C. de quelque manière que ce soit sauf pour le mariage de leur fils le 29 janvier,
- interdit à Monsieur D. de se présenter au domicile de Madame G. où réside Madame D.,
- condamné Monsieur D. à verser 600 euros à Madame C. au titre de la contribution aux charges du mariage,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné Monsieur D. aux dépens.

Suivant acte en date du 1er février 2011, Madame C. a déposé une requête en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON, sur le fondement de l'article 251 du Code Civil.

Suite à une lettre en date du 3 mars 2011, Madame C. a sollicité, par requête en date du 15 avril 2011, l'ouverture d'un régime de protection.

Par ordonnance sur tentative de conciliation du 20 juin 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON a notamment, au titre des mesures provisoires :

- attribué la jouissance du domicile conjugal à Monsieur D, étant précisé que cette attribution n'était pas faite à titre gratuit, à charge pour lui de régler le crédit immobilier afférent, avec droit à récompense,
- fixé le montant de la pension alimentaire que Monsieur D. doit verser à son épouse à la somme de 700 euros, pension payable d'avance.

Par jugement en date du 11 octobre 2011, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Lyon le juge des

tutelles du tribunal d'instance de LYON a prononcé l'ouverture d'une mesure de curatelle à l'égard de Madame C., et a désigné Madame E. et Monsieur H. en qualité de curateurs.

Suivant exploit d'huissier en date du 7 février 2012, Madame C., assistée par ses deux curateurs, a fait délivrer assignation en divorce à Monsieur D..

Par jugement en date du 29 septembre 2014, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de LYON a :

- prononcé le divorce des époux D./C. sur le fondement des dispositions de l'article 242 du Code Civil aux torts exclusifs de l'époux,
- ordonné la mention du dispositif de la décision en marge des actes de naissance et de l'acte de mariage des époux,
- ordonné le partage et la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux si nécessaire,
- fixé au 20 juin 2011 la date des effets du divorce entre les époux,
- condamné Monsieur D. à payer à Madame C. une prestation compensatoire d'un montant de 80.000 euros en capital,
- condamné Monsieur D. à payer à Madame C. une somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- rejeté les autres demandes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné Monsieur D. à payer à Madame C. la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné le même aux entiers dépens de l'instance.

Monsieur D. a interjeté appel total à l'encontre de ce jugement par déclaration reçue au greffe de la cour le 7 novembre 2014.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 11 mai 2016, il demande à la cour de :

-Dire et juger l'appel interjeté par lui recevable et bien fondé,

Réformant le jugement déferé,

Avant-dire droit

-Ordonner une expertise psychiatrique et/ou médico-psychologique ou à l'égard de Madame E. et lui-même,

-Dire que l'expert aura pour mission de :

- Convoquer C., puis lui-même,

afin de procéder à leur audition séparément et hors la présence des curateurs,

- Procéder à l'examen complet et approfondi de leur état psychologique,
- Décrire l'étendue des troubles psychiatriques et/ou psychologiques,
- Déterminer le traitement médical actuellement suivi par Madame C. et celui suivi antérieurement (notamment de 2005 à 2011), et ses effets secondaires.
- Dire qu'en cas de besoin, l'Expert désigné se fera communiquer la copie du dossier médical et les consultations de tous praticiens suivant ou ayant suivi Madame C. et lui-même,
- Préciser si les troubles sont stabilisés,
- Préciser si Madame C. a la possibilité d'exprimer sa volonté de façon très éclairée et de façon permanente et sans influence extérieure, et si antérieurement elle l'avait.

Surseoir à statuer sur l'ensemble des autres demandes dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

Et dans l'hypothèse où la présente Cour ne ferait pas droit à la demande d'expertise,

A titre principal

- Se faire communiquer l'entier dossier de curatelle de Madame C., et notamment le rapport du Docteur X.,
- Dire et juger que Madame C. n'établit pas l'existence d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, qui lui est imputable à et rendant intolérable le maintien de la vie commune,

En conséquence,

- Débouter Madame C. de sa demande de divorce,
- Débouter Madame C. de ses demandes de dommages et intérêts présentées sur le fondement des articles 266 et 1382 du Code Civil,

A titre subsidiaire

- Donner acte à Madame C. de sa décision de ne pas solliciter le droit d'usage du nom D.,

-Confirmer le jugement rendu le 29 septembre 2014 par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de LYON en ce qu'il a fixé la date des effets du divorce au 20 juin 2011, date de l'ordonnance sur tentative de conciliation,

- Débouter Madame C. de sa demande de prestation compensatoire,

A titre infiniment subsidiaire

- Ramener la demande de prestation compensatoire de Madame C. à d'infimes proportions,
- Débouter Madame C. de sa demande d'attribution de ses droits de dans le domicile conjugal,

En tout état de cause

-Débouter Madame C. de ses demandes au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

-Statuer ce que de droit sur les dépens.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives notifiées le 11 mars 2016, Madame C. demande à la cour de :

-Dire mal fondé l'appel interjeté par Monsieur D. ;

-Rejeter des débats les pièces n° 42 et 43 communiquées par Monsieur D., s'agissant de déclarations prohibées de descendants sur les griefs entre les époux ;

-Rejeter des débats la pièce adverse n°68 contrevenant au principe de confidentialité de l'expertise médicale du majeur protégé ;

-Confirmer le jugement du 29 septembre 2014 en ce qu'il a :

- prononcé le divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil aux torts exclusifs de l'époux,

- ordonné la mention de la décision en marge des actes d'état civil,

- ordonné le partage et la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux,

- fixé au 20 juin 2011 la date des effets du divorce entre les époux,

- condamné Monsieur D. à verser à Madame C. une prestation compensatoire, des dommages et intérêts et D. 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-Faire droit à son appel incident ;

-Elever le quantum de la prestation compensatoire à 250.000 € et ordonner l'attribution forcée des droits de l'époux dans le domicile conjugal au bénéfice de l'épouse ;

-Elever le montant des dommages et intérêts à 8.000 €,

-Rappeler que Monsieur D. ne doit pas la troubler dans son existence en lui envoyant des correspondances,

-Le débouter de ses demandes injustifiées,

-Le condamner à payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre aux dépens d'appel avec distraction au profit de son conseil .

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 26 janvier 2016, le dossier a été plaidé à l'audience du 3 novembre 2016 puis mis en délibéré ce jour.

MOTIES DE LA DÉCISION

Sur les limites de la saisine

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été interjeté après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile dans sa version modifiée par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret n 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les demandes mentionnées dans le dispositif des conclusions des parties ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte', que par conséquent la cour n'a pas à y répondre,

Attendu que ne relève pas de la compétence de la cour d'appel statuant au fond, la question de la recevabilité de l'appel laquelle relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état hormis le cas où la cause d'irrecevabilité survienne ou soit révélée postérieurement à son dessaisissement en application des dispositions de l'article 914 du code de procédure civile,

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déférée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel;

Attendu que l'appelant remet en cause l'intégralité des dispositions de la décision déférée sauf en ce qui concerne les dépens,

Sur la demande formulée par l'intimée de rejet des pièces 42 et 43 de Monsieur D. sur le fondement de l'article 259 du code civil et de la pièce 68 :

Attendu que les pièces 42 et 43 relatives aux griefs invoqués par l'épouse au soutien de sa demande en divorce émanent de leurs enfants,

Attendu qu'en application de l'article 259 du code civil, il convient de les écarter des débats,

Attendu que la pièce 68 est une transcription par l'époux du rapport d'expertise ordonnée dans le cadre de la mesure de tutelle, qu'il n'est pas contesté qu'il a pu le consulter au greffe dans le cadre des dispositions légales prévues à cet effet, que la cour appréciera dans le cadre de son délibéré la valeur de cette retranscription, sans qu'il y ait lieu de l'écarter des débats,

Sur la demande d'expertise psychiatrique et/ou médico-psychologique

Attendu que Monsieur D. soutient que son épouse est manipulée par ses s'urs, qu'il s'agit d'un dossier complexe nécessitant d'être appréhendé dans son ensemble au regard de son volet médical, son épouse souffrant de schizophrénie tel que cela résulte du rapport du docteur X. établi dans le cadre de la procédure de curatelle, que la procédure de divorce diligentée n'est pas le reflet d'une volonté de séparation de son épouse mais plutôt un règlement de compte de la famille de cette dernière à son encontre, celle-ci l'ayant toujours détesté et déprécié, que 'ne disposant pas des éléments de preuve suffisants pour étayer son propos, par ailleurs confronté au secret médical opposé par son épouse, il est fondé à solliciter l'organisation d'une mesure d'expertise avant dire droit',

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur D., qui communique à la cour 65 pièces dont des certificats médicaux sollicite une mesure d'expertise pour faire échec à la demande de divorce de son

épouse,

Attendu qu'il reconnaît lui-même dans ses écritures (page 15 deuxième paragraphe) reprises dans les termes ci-dessus ne pas disposer des éléments de preuve suffisants pour étayer sa thèse,

Mais attendu que la mesure d'expertise ne doit pas suppléer la carence de preuve des parties,

Attendu qu'il résulte du certificat du docteur N., médecin psychiatre, en date du 12 septembre 2012 que Madame C. est capable de manifester son consentement, ne présente pas d'altération du contact avec la réalité, et que son état ne l'empêche en aucune façon d'exprimer sa volonté, son désir,

Attendu qu'il y a lieu de débouter Monsieur D. de sa demande d'expertise et par voie de conséquence de sa demande de sursis à statuer,

Sur la demande de communication du dossier de curatelle de madame C.

Attendu que selon arrêt de la cour d'appel de Lyon, sixième chambre, en date du 16 janvier 2013, le docteur X., par certificat en date du 8 février 2011, conclut à :

-un état de fragilité psychologique due à une maladie cyclique, invalidante, responsable de ruptures nombreuses et régulières tout au long de son existence l'handicapant dans sa vie personnelle, familiale et relationnelle,

-un diagnostic qui se partage entre un trouble bipolaire avec des pressions récurrentes ou états mixtes constatés lors de l'entretien mais qui peut être discuté également avec une schizophrénie dysthymique avec des pensées plus diffluentes et irrationnelles qui infiltrent sa pensée et ses émotions, ses raisonnements, comme l'ensemble de sa vie psychique,

-une maladie qui présente une morbidité importante qui a mené à de nombreuses hospitalisations perturbant la vie personnelle et la vie familiale,

-la nécessité d'une mesure de protection de type de curatelle que l'intéressé aimerait voir confiée à Madame E. en qui elle a toute confiance et qui accepterait de l'aider dans sa gestion,

Attendu que la cour est suffisamment informée, dans le cadre du présent litige, par ces conclusions reprises de façon très complète dans cet arrêt sans qu'il soit nécessaire pour elle de se faire communiquer l'intégralité du dossier concernant la curatelle de Madame C. et le rapport du docteur X, dans son intégralité, s'agissant d'un contentieux étranger au divorce,

Sur le divorce

Attendu qu'en application de l'article 244 du Code civil, la réconciliation des époux intervenue depuis les faits allégués empêche de les invoquer comme cause de divorce. Le juge déclare alors la demande irrecevable. Une nouvelle demande peut cependant être formée en raison de faits survenus ou découverts depuis la réconciliation, des faits anciens pouvant alors être rappelés à l'appui de cette nouvelle demande.

Attendu que l'épouse soutient :

- être victime de violences physiques, d'insultes et de harcèlement moral de la part de son époux depuis la naissance de leur premier enfant comme cela résulte des 11 certificats médicaux versés aux débats sur une période de 1993 à 2010, qu'elle avait initié une procédure de séparation en 1990

qu'elle n'a pu mener à son terme en raison de la pression insupportable exercée par lui et du jeune âge de ses enfants, que le 29 octobre 2010 son époux lui a lancé une boîte de petits pois pleine sur les jambes occasionnant un hématome de 8 cm et une ITT de deux jours, qu'elle s'est enfuie du domicile conjugal le 4 décembre 2010 alors que Monsieur venait de lui renverser une casserole d'eau bouillante sur la cuisse,

-que son époux n'a cessé de dénigrer sa famille et notamment son père ainsi que ses surs,

-qu'il a éduqué les enfants à ne pas respecter leur mère et qu'inciter les enfants communs à prendre partie pour manquer de respect envers leur mère constitue une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations nés du mariage,

-que si elle n'a pas mené à terme la procédure de séparation engagée dans les années 89/90 c'est en raison de la pression insupportable exercée par son époux et non d'une réconciliation,

Attendu que l'époux conteste les griefs qui lui sont reprochés, soutient que son épouse ne saurait se prévaloir de fautes antérieures à la réconciliation, que la plainte déposée le 7 décembre 2010 au sujet de la boîte de petits pois qui lui aurait été lancée a été classée sans suite, que c'est excédé par une réaction de son épouse qu'en décembre 2010, il lui a lancé l'eau froide (absence de blessures) dont il venait de remplir une casserole, que sa plainte a également été classée sans suite, qu'il a toujours fait pour le mieux dans l'ignorance des troubles psychologiques de son épouse, qu'une personne souffrant de schizophrénie voit sa volonté altérée devient influençable notamment par sa famille très présente, que son épouse refuse les invitations de ses enfants qui sont maintenant majeurs et indépendants, et ont des postes à responsabilité,

Attendu qu'il résulte du certificat du docteur N., médecin psychiatre, en date du 12 septembre 2012, (ce médecin connaissant Madame C. depuis 1998 selon la pièce 31 de l'époux), que celle-ci est capable de manifester son consentement, sa volonté, son désir,

Attendu que le dépôt de plainte, en date du 7 décembre 2010, qui décrit des violences régulières mais également des insultes et des propos dégradants et humiliants exprimés devant leurs enfants et les 10 certificats médicaux versés datés de 1993 à 2010, sont donc postérieurs à la reprise de la vie commune du couple en 1991 suite à leur séparation en 1990 (ordonnance de désistement du 19 avril 1991),

qu'une nouvelle demande peut donc être formée, en application de l'article 244 du Code civil,

Attendu que ces certificats médicaux constatent des violences légères (jusqu'à trois jours d'ITT)et répétées, sur un long laps de temps,

que constitue un élément aggravant le fait que la victime ait été une personne fragile car atteinte de troubles mentaux, comme cela résulte du certificat du docteur X. (dont les conclusions ont été reprises au paragraphe ci-dessus auquel il y a lieu de se référer) et de ce fait moins apte à se protéger,

Attendu que Monsieur D. ne peut alléguer de l'ignorance de la maladie de sa femme pour excuser son comportement, cela étant contredit par plusieurs pièces de son propre dossier comme par exemple un courrier où il écrivait le 8 mai 1998 au docteur N que son épouse souffrait depuis l'enfance d'une psychose maniaco-dépressive (pièce 54, pièce 106 ...),

Attendu que ces actes au regard de leur répétition, du contexte et de la fragilité psychique de Madame C. constituent des violations graves et/ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage au sens de l'article 242 du Code civil, le fait que des plaintes de Madame C. aient pu être classées sans suite par le parquet sur le plan pénal important peu,

Attendu que la cour estime que le premier juge a pour le surplus, par des motifs pertinents qu'elle approuve, fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties, qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déférée en ce qu'elle a prononcé le divorce aux torts de l'époux,

Sur la demande de dommages et intérêts

Attendu que cette demande de dommages-intérêts formée par l'intimée est fondée sur les articles 9 et 1382 du Code civil ainsi que sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme,

qu'elle fait état du préjudice résultant pour elle des violences ainsi que du fait que son époux ne cesse de l'importuner depuis la séparation en s'ingérant dans sa vie privée pour la faire renoncer à la procédure de divorce,

Attendu que la cour estime que le premier juge a, par des motifs pertinents qu'elle approuve, fait une exacte appréciation des faits de la cause et des droits des parties, qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déférée qui a fixé à 4000 € le montant des dommages-intérêts alloués à Madame C. au paiement duquel l'époux est condamné,

Sur la prestation compensatoire

Attendu qu'aux termes de l'article 270 du code civil, si le divorce met fin au devoir de secours entre époux, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives, que cette prestation a un caractère forfaitaire, qu'elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge,

Attendu qu'aux termes de l'article 271 du code civil, "la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

Attendu que pour apprécier le droit à prestation compensatoire et pour en fixer le montant, la cour doit se placer à la date à laquelle la décision prononçant le divorce est passée en force de chose jugée, soit dans l'hypothèse d'un appel général, au jour où elle statue,

Attendu que le premier juge a considéré qu'il existait une disparité résultant du divorce entre les époux et fixé à 80.000 euros le montant de la prestation compensatoire au paiement de laquelle l'époux est condamné,

Attendu que l'époux conteste le droit à prestation compensatoire de son épouse, que pour sa part celle-ci sollicite par appel incident la somme de 250.000 euros à ce titre,

Attendu que l'époux fait notamment valoir que son épouse a été lésée lors des donations partages inégalitaires effectuées par ses parents et qu'il appartiendra à ses curateurs de rétablir l'équité et qu'il ne doit pas en supporter les conséquences, que la disparité de revenus entre eux s'explique par la maladie de son épouse dont elle souffrait avant le mariage,

Attendu que l'épouse fait valoir n'avoir jamais travaillé en plein accord avec son époux qui ne le souhaitait pas et que sa situation est précaire,

Attendu que l'épouse est âgée de 66 ans et l'époux de 69 ans, que leur vie commune a duré 34 ans et qu'ils ont élevé 2 enfants,

que mariés sous le régime de la séparation de biens, ils sont propriétaires indivis chacun pour moitié

du domicile conjugal situé à Vaugneray, évalué selon l'épouse à 400.000 € et selon l'époux entre 375.000 et 380.000 euros et pour lequel Monsieur D. s'acquitte à charge de récompense, de mensualités d'emprunt à hauteur de 535 € par mois, jusqu'au 31 juillet 2017,

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'épouse n'a pas travaillé durant le mariage, que la preuve contraire n'est pas rapportée par l'époux que cette situation n'ait pas été décidée d'un plein accord entre eux,

Attendu que la cour relève que, concernant Madame C., l'avis d'imposition le plus récent communiqué concerne l'année 2014 et fait état pour l'année de 405 euros de pension retraite, qu'aucun rapport annuel de gestion de ses curateurs n'est versé ni aucune actualisation de sa situation financière par la communication d'avis d'imposition plus récents laquelle est possible jusqu'à l'audience,

Attendu que Madame C. avait reçu de ses parents, suite à plusieurs donations partage, deux biens immobiliers sis à Lyon 7^{ième} et à Huez en Oisans, vendus en 1999 et 1995,

qu'elle a hérité de ses parents un appartement T 2 situé à Lyon 6^e, de 80 m²,

que suite au décès de sa mère le 15 janvier 2015, la part de succession lui revenant s'élève à 68.124 euros,

qu'elle justifie posséder sur un compte d'assurance-vie la somme de 121'000 €,

qu'elle ne justifie pas de ses charges,

Attendu que l'époux a fait donation à ses 2 enfants :

-par acte notarié des 9 et 29 mars 2004 de la nue propriété de 5.600 parts de la SCI VAL VERT elle-même propriétaire d'un immeuble à Queige, son usufruit étant évalué par le notaire à 70.000 euros, le bien immobilier n'étant pas habitable,

-par acte notarié en date du 20 juin 2011 de la pleine propriété d'un bien immobilier situé à Saint Jean de Sixt, se réservant un droit d'usage et d'habitation, bien dont la valeur s'élèverait à 290'000 €,

que la cour observe que cette seconde donation a été effectuée par l'époux le jour de l'ordonnance sur tentative de conciliation,

qu'il déclare également avoir l'usufruit d'une plantation de chênes valorisée à 8000 € dans sa déclaration sur l'honneur du 10 mars 2013, ainsi que des liquidités à hauteur de 21'000 € en 2014 également,

Attendu qu'il a perçu en 2012 (selon l'avis d'impôt 2013 qui est le plus récent versé par lui) une retraite d'un montant de 30.617 euros soit 2551 euros par mois, ainsi que 1396 euros de capitaux mobiliers d'une valeur totale selon sa déclaration sur l'honneur de 36.751 euros,

qu'il supporte à titre provisoire les charges afférentes au bien indivis ainsi qu'à son patrimoine immobilier propre,

Attendu qu'il y a lieu au vu de ces éléments, de la durée importante de la vie commune, des patrimoines propres et indivis des époux, de la carence de l'appelante à réactualiser sa situation financière, de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a considéré qu'il existait entre les époux une disparité résultant du divorce qu'il y avait lieu de compenser par l'allocation d'une prestation compensatoire d'un montant de 80'000 €,

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que la décision déferée est confirmée en ce qui concerne les dépens,

Attendu que Monsieur D., qui succombe, est condamné aux dépens d'appel recouverts par le conseil de l'intimée conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ainsi qu'à payer la somme de 2.000 euros à Madame C. au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement,

après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Se déclare incompétente pour statuer sur la recevabilité de l'appel,

Vu l'ordonnance sur tentative de conciliation en date du 20 juin 2011,

Ecarte des débats les pièces 42 et 43 de Monsieur D.,

Déboute Monsieur D. de sa demande d'expertise psychiatrique et/ou médico-psychologique et de sa demande de communication à la cour du dossier de curatelle de Madame C.,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne Monsieur D. à payer à Madame C. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur D. aux dépens d'appel qui seront recouverts par le conseil de l'intimée conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Michèle JAILLET, conseiller faisant fonction de président et par madame Géraldine BONNEVILLE greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président